

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.**

=====

**Séance du 10 mars 2010.**

-----  
**(SEANCE PUBLIQUE)**

**Présents :** MM. Pol GUILLAUME, Bourgmestre-Président;  
VINCENT L., BOLLY J-C., Du FONTBARE F-H., Melle BATAILLE C., Echevins;  
Mme DETRIXHE A-M., Melle BATAILLE C., LISEIN, LOUIS, WITHOFS, Mme  
DETROZ B, Mme KEMPENEERS I., LARUELLE, Mme LIENART F., LHOEST,  
Mme DEVILLERS F., Conseillers;  
PAQUAY Pierre, Secrétaire.

**OBJET : 14° REGLEMENT COMMUNAL SUR LES FUNERAILLES ET SEPULTURES :  
APPROBATION.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le règlement général de Police.

Sur proposition du Collège communal,

Après délibération,

A l'unanimité

A R R E T E comme suit le :

**Règlement communal sur les funérailles et les sépultures**

**Chapitre I : Généralités**

Article 1 :

Les cimetières communaux sont gérés par l'autorité communale et sous la surveillance de la police et des autorités communales. Ils sont également soumis à l'application du présent règlement.

Article 2 :

Les cimetières communaux sont accessibles au public du lever au coucher du soleil.

Les cimetières de l'entité sont situés à :

- Avenues (ancien et nouveau), rue de la Chapelle

- Braives (ancien et nouveau), Place du Carcan
- Cipllet (ancien et nouveau), Trou des Chiens
- Fallais (ancien), rue de l'Eglise  
Fallais (nouveau), ruelle Goreux
- Fumal (ancien et nouveau) , rue du Château
- Latine (ancien et nouveau), rue du Centre
- Tourinne (ancien), rue Albert Ier  
Tourinne (nouveau), chemin Colon
- Ville-en-Hesbaye (ancien et nouveau), entre la rue du Bolland et la rue de la Motte

Ces cimetières disposent d'une parcelle d'inhumation des urnes cinéraires, d'une parcelle de dispersion, d'un columbarium, d'un ossuaire et d'une parcelle des étoiles destinée à l'inhumation des enfants et des fœtus.

Est enfant toute personne âgée de moins de 12 ans

#### Article 3 :

Les fœtus nés sans vie dont la naissance a eu lieu entre le 106<sup>ème</sup> et le 180<sup>ème</sup> jour de grossesse, peuvent, à la demande des parents, soit être inhumés dans la parcelle des étoiles, soit être incinérés. En cas d'incinération, les cendres sont dispersées sur la parcelle des étoiles. Le transport des fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

#### Article 4 :

L'exécution du creusement des fosses, des inhumations et des exhumations des corps ou des urnes, des transferts des corps au départ des caveaux d'attente et du remblayage des fosses est strictement réservée au personnel désigné à cet effet par l'autorité communale.

#### Article 5 :

L'autorité communale a pour mission de s'assurer que les travaux effectués pour le compte de particuliers ont été préalablement autorisés. Elle veille à ce qu'à aucun moment, des matériaux ou signes indicatifs de sépulture ne soient introduits dans l'enceinte du cimetière ou sortis de ce dernier, sans autorisation préalable. Elle exerce toutes les missions requises pour le bon fonctionnement du service.

### **Chapitre II : Police des cimetières**

#### Article 6 :

Dans les cimetières, sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre et le respect dû à la mémoire des morts. (cf. Chapitre 5 du règlement général de police)

#### Article 7 :

L'entrée du cimetière est interdite à tout véhicule - y compris les vélos. Cette interdiction n'est pas applicables :

- aux véhicules des entrepreneurs avec l'autorisation du Collège ;
- aux autorités communales, aux personnes qu'elles commissionnent ;
- aux membres des services de police, de sécurité et d'hygiène, du personnel communal dans le cadre de leur mission ;
- aux véhicules transportant des handicapés ayant des difficultés à se déplacer à pied ;

Les conducteurs sont seuls responsables de tous les dégâts, quels qu'ils soient, qu'ils pourraient occasionner.

#### Article 8 :

Les dimanches et autres jours fériés, entre le 20 octobre et le 3 novembre ainsi que durant la période qui sépare le dimanche des rameaux du jour de Pâques, les travaux suivants seront interdits :

- le terrassement, la construction ou le parachèvement de caveaux ;
- le transport de matériel, de matériaux, de terres ;
- le placement de monuments et de dalles tombales ;
- la plantation ou la coupe d'arbres ou d'arbustes ;

De même, durant cette période, il est défendu de circuler dans les allées avec des camions ou des véhicules lourds.

Ces interdictions ne sont pas applicables aux familles dont les membres se livreraient personnellement à quelques travaux de jardinage, à la rénovation des tombes de leurs parents (nettoyage, peinture, pose de couronnes, fleurs, médaillons, etc.).

#### Article 9 :

Aucune épitaphe ou autre inscription sur les monuments funéraires ne pourra être contraire aux bonnes mœurs, à la décence, à la morale ou à la sécurité publique.

#### Article 10 :

Sauf autorisation du Collège, toute manifestation quelconque, étrangère au service ordinaire des inhumations, est interdite dans les cimetières de la commune.

#### Article 11 :

La commune n'est pas responsable des vols ou des dégradations qui sont commis par des tiers dans les cimetières.

### **Chapitre III : Funérailles**

#### Article 12 :

Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'Officier de l'Etat civil de sa commune de ses dernières volontés quant au mode de sépulture. Le mineur d'âge, dès 16 ans, dispose de la capacité juridique requise pour exprimer valablement ses volontés dans les mêmes conditions.

Article 13 :

L'Administration décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service des inhumations et les désirs de la famille.

Article 14 :

Une partie symbolique des cendres du défunt peut être confiée à la demande, au conjoint, au cohabitant légal et aux parents et alliés au premier degré. Ces cendres sont déposées dans un récipient fermé et transportées de manière digne et décente. Cette disposition n'est pas applicable aux fœtus qui doivent obligatoirement rencontrer les dispositions de l'article 3.

Article 15 :

Les pelouses de dispersion ne sont pas accessibles au public. Il est interdit de marcher dessus ou d'y déposer quoi que ce soit. Des espaces sont prévus en bordure de pelouse pour les fleurs.

Article 16 :

L'inhumation des personnes indigentes, inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune, comprenant le creusement et le remblaiement de la tombe, est faite gratuitement.

Si des travaux annexes sont à prévoir, comme le déplacement d'un monument, l'ouverture d'un caveau par exemple, ceux-ci seront à la charge de la famille et devront être effectués, sous sa responsabilité, par une personne étrangère au personnel des cimetières.

Article 17 :

Les inhumations sont faites à la suite l'une de l'autre, suivant les instructions éventuelles du Collège, de l'Officier de l'Etat civil et/ou du service des sépultures.

Article 18 :

Une plaquette d'identification du défunt sera fixée sur chaque cercueil et chaque urne.

Article 19 :

Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins cinq ans.

Elle ne peut être enlevée que lorsqu'une copie de la décision d'enlèvement a été affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. La commune mentionne ces opérations dans le registre des cimetières.

Article 20 :

Durant cette période de cinq ans, et sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne peut faire placer, sur la tombe de son parent ou de son ami, un signe indicatif de sépulture.

Cependant ces signes de sépulture seront sans fondation durable afin de pouvoir être facilement enlevés.

## **Chapitre IV : Concessions**

### Article 21 :

Toute demande de concession doit être adressée au Collège communal au moyen du formulaire ad-hoc. Il doit y être stipulé s'il s'agit d'une concession en pleine terre, d'un caveau ou d'une cellule de columbarium, le nombre et l'identité de corps pouvant y être inhumés. La parcelle concédée sera bornée par l'Administration communale.

### Article 22 :

Le titulaire de la concession, ses héritiers ou les personnes concernées ont le droit, d'un commun accord, de déterminer ou de modifier la liste des bénéficiaires de la concession et de décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

### Article 23 :

A défaut de listes de bénéficiaires, une même concession ne peut servir qu' :

- à son titulaire, à son conjoint, à son cohabitant légal, à ses parents et ses alliés jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré ;
- aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ;
- aux personnes ayant chacune exprimé auprès de l'administration communale leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune ;
- en cas de ménage de fait, à défaut pour les concubins d'avoir exprimé chacun leur volonté de leur vivant, le survivant peut demander l'octroi d'une concession pour lui-même et le défunt.

Une demande de concession peut être introduite au bénéfice d'un tiers.

### Article 24 :

Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans. Dans ces deux cas, l'autorisation du Collège est requise et transcrite au registre des cimetières.

### Article 25 :

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage. En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage ni à une vente. Les concessions de sépultures sont incessibles.

### Article 26 :

Le prix des différentes concessions est fixé par un règlement.

### Article 27 :

Les concessions sont accordées pour une durée de trente ans. Le contrat de concession prend cours à la date de la décision du Collège communal accordant la concession.

Article 28 :

Un an au moins avant l'expiration du délai, le Collège ou son délégué dresse un avis rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe. Une copie de l'avis est affichée sur le lieu de sépulture, une autre à l'entrée du cimetière et une troisième est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses héritiers ou ayants droit.

A défaut de demande de renouvellement, la concession prend fin.

Article 29 :

Le renouvellement se fera pour une durée de trente ans :

- Sur demande introduite par toute personne intéressée, pendant la période de concession et à l'occasion d'une nouvelle inhumation. Si une telle demande n'est pas formulée, la sépulture est maintenue pendant cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession. Au-delà de la durée initiale de la concession, aucun renouvellement ne peut plus être sollicité.
- Sur demande introduite par toute personne intéressée, avant l'expiration de la période initiale. Le nouveau délai prend cours à dater de la fin du délai précédent.

Le premier renouvellement est octroyé gratuitement. Les renouvellements suivants sont payants, selon le règlement-taxe relatif à l'octroi des concessions. Le renouvellement peut être refusé si la personne intéressée ne présente pas les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou si l'état d'abandon a été constaté au moment de la demande de renouvellement.

Article 30 :

Le renouvellement d'une concession n'ouvre comme tel, pour le demandeur de renouvellement, aucun droit d'inhumation dans ladite concession.

Article 31 :

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance le 31 décembre 2010 et reviennent à la commune qui peut à nouveau en disposer, sauf s'il y a une demande de renouvellement et que la concession est entretenue.

Ces renouvellements s'opèrent gratuitement.

Article 32 :

A la demande du concessionnaire, ou à défaut de son conjoint, ou à défaut de ses parents ou alliés au premier degré, le Collège communal peut décider de reprendre, gratuitement, avant

son terme, une sépulture concédée, demeurée inoccupée ou devenue inoccupée suite au transfert des restes mortels.

La reprise avant terme d'une concession ne peut jamais être accordée si des dépouilles y reposent, à la seule exception d'une demande de reprise présentée par le concessionnaire lui-même, par écrit et sous sa signature, ou par un acte de ce dernier satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

#### Article 33 :

La responsabilité de l'entretien des tombes sur terrain concédé incombe aux intéressés à savoir le titulaire, le(s) bénéficiaire(s) ou leurs ayants droit.

Le défaut d'entretien, qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Collège. Cet acte est affiché durant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le conseil communal peut mettre fin à la concession.

En cas de péril imminent pour la sécurité publique, le mode de publicité et le délai laissé aux intéressés pour effectuer la remise en état prévus au début de cet article ne sont pas d'application.

#### Article 34 :

Lorsqu'une décision de cessation des inhumations et des dispersions dans un cimetière est prise, une parcelle de même superficie que celle qui était concédée est réservée dans le nouveau cimetière, sur demande introduite avant l'expiration d'un délai de cinq ans après la prise de décision, par toute personne intéressée. Et ce, seulement si la concession comporte encore au moins un emplacement inoccupé.

#### Article 35 :

L'emplacement délimité pour recevoir les restes mortels non incinérés d'une personne peut être occupé par les restes mortels incinérés d'une ou de plusieurs personnes (urnes), conformément à l'article 22.

#### Article 36 :

Chaque cellule de columbarium ne peut contenir qu'une ou deux urne conformément à l'article 22.

#### Article 37 :

Pendant la durée de la concession, l'ouverture de loges de columbarium, le retrait d'une ou plusieurs urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation écrite préalable délivrée par le Collège.

#### Article 38 :

Les fleurs naturelles en pots peuvent être déposées au pied du columbarium.

Tout autre objet et attributs funéraires, à l'exception de ceux fixés sur la porte, sont interdits.

Article 39 :

En fin de concession, sauf renouvellement, les cendres sont épandues sur la pelouse de dispersion. Les urnes sont tenues à la disposition des familles pendant trois mois et ensuite détruites si elles n'ont pas été réclamées.

**Chapitre V : Caveau d'attente**

Article 40 :

Chaque cimetière de la commune possède un caveau d'attente.

Article 41 :

Le caveau d'attente est destiné à recevoir provisoirement, et moyennant paiement conformément au règlement approuvé par le Conseil communal :

- les restes mortels en attente d'inhumation dans une concession qui doit être acquise dans le délai d'un mois,
- les restes mortels exhumés et en attente de réinhumation dans une concession. Dans ce cas, toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et par le service des sépultures seront strictement observées par l'entrepreneur et les familles, aux frais de celles-ci,
- les restes mortels en transit, à destination d'autres communes ou de l'étranger.

Si, en raison de conditions météorologiques ou d'autres cas de force majeure, il n'est pas possible de procéder aux inhumations, les corps pourront provisoirement être placés dans le caveau d'attente, sans que les familles soient tenues d'acquiescer la redevance prévue.

Article 42 :

La présence d'un défunt en caveau d'attente ne peut dépasser six mois sauf autorisation du Collège ou de son délégué.

A l'issue de ce délai, le service des sépultures fait procéder à l'inhumation d'office, dans une parcelle par lui désignée et à un moment de son choix, aux frais de la famille.

**Chapitre VI : Aménagement et entretien des sépultures**

Article 43 :

Sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées ou justifiées, la construction des caveaux doit être terminée dans un délai de 6 mois, prenant cours à la date de la notification de la décision accordant l'emplacement de la sépulture, sous peine de se voir attribuer un autre emplacement. Les chantiers ouverts doivent être adéquatement signalés et les tranchées ne peuvent être maintenues que durant le temps nécessaire à la



construction des caveaux, laquelle ne peut pas durer plus de 5 jours.

Pour les columbariums, une fois l'emplacement attribué, le concessionnaire fera placer, dans les 6 mois, sur la face avant de la cellule, une plaque indicative.

Pour les concessions en pleine terre, l'emplacement sera attribué au moment de la première inhumation.

Les signes indicatifs de sépulture doivent subsister durant tout le temps de la sépulture.

Article 44 :

Le placement de monuments sur les concessions en pleine terre ne pourra se faire qu'après un délai minimum de six mois après la première inhumation.

Article 45 :

La construction des caveaux, la réalisation et le placement des monuments et signes indicatifs de sépulture sont à charge des familles qui pourront faire appel à l'entrepreneur de leur choix.

Il en va de même des inscriptions à placer sur les monuments ou les plaques.

Article 46 :

Exceptés sur les emplacements non concédés, tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif, mais il est tenu de se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées :

- aucun débord provisoire ou définitif, des monuments funéraires ou cinéraires, par rapport à l'alignement général des allées n'est autorisé ;
- les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain concédé ;
- les plantations d'arbustes par le concessionnaire de terrains dans le cimetière communal seront faites, sans aucune exception, dans les limites des terrains concédés. Leur hauteur ne pourra être supérieure à 1 mètre. Les plantations à hautes tiges sont donc interdites ;
- les monuments, croix et autres signes indicatifs similaires placés en élévation devront avoir une fondation suffisante.

L'Administration communale décline toute responsabilité quant aux dégâts, de quelque nature qu'ils soient, que peuvent provoquer ces signes en élévation. En cas de non respect de ces dispositions, l'Administration pourra procéder au démontage d'office.

Article 47 :

Les détritiques, fleurs fanées, vieilles couronnes et autres gerbes devront être déposés dans les espaces prévus à cet usage. Toute autre déchet ne peut être laissé dans l'enceinte d'un cimetière, sous peine de sanctions.

L'Administration communale peut également enlever toutes décorations florales fanées qui donnent un aspect négligé et indigne des lieux.

Article 48 :

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 49 :

L'entreprise devant effectuer des travaux à l'intérieur des cimetières devra préalablement en informer l'Administration communale.

Article 50 :

L'Administration veillera à ce que les travaux de construction des caveaux et sépultures soient effectués dans les règles de l'art.

Article 51 :

Immédiatement après l'achèvement des travaux, les concessionnaires ou les constructeurs doivent débarrasser les chemins et les pelouses de tous matériaux, décombres et déchets ainsi que nettoyer les abords des monuments et remettre en bon état les lieux où les travaux ont été exécutés.

A défaut, la remise en état sera faite par l'Administration communale, aux frais solidaire de l'entrepreneur et du concessionnaire.

Article 52 :

Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tout autre dommage constaté dans l'enceinte du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 53 :

Aucun dépôt de terre, matériaux, outils ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes voisines.

Dans la mesure du possible, les matériaux devront être apportés au fur et à mesure de leur emploi pour ne pas gêner le passage.

Article 54 :

Lorsqu'il est mis fin à une concession ou lorsque les terrains non concédés doivent être utilisés pour de nouvelles inhumations, un avis, affiché aux accès de ces terrains et à l'entrée du cimetière, informe les intéressés du délai pendant lequel ils peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture. A l'expiration de ce délai ou de la prorogation décidée par le Collège communal, le gestionnaire public devient propriétaire des matériaux. Le Collège communal règle seul la destination des matériaux attribués à la commune.

Pour les sépultures antérieures à 1945, une autorisation sera demandée au préalable à la Direction qui, au sein de la Région wallonne, a la patrimoine dans ses attributions.

Article 55 :

Le Collège communal établit une liste des sépultures d'importance historique locale qui peuvent être considérées comme des éléments du patrimoine immobilier. En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'héritiers, les sépultures sont conservées et entretenues par le gestionnaire public pendant trente ans. Ce délai peut être prorogé.

## **Chapitre VII : Exhumations**

### Article 56 :

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Collège, exception faite de celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

### Article 57 :

L'exhumation est faite à la demande des proches du défunt, pour toutes causes que le Collège juge opportunes.

### Article 58 :

Le délégué de la famille qui signe la demande d'exhumation est présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, et avec le consentement de tous les membres de la famille de la personne à exhumer.

En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, les tribunaux sont seuls compétents.

### Article 59 :

Sous aucun prétexte, il ne sera permis d'exhumer un corps placé dans une concession concédée pour une durée de trente ans pour l'inhumer dans une fosse ordinaire.

### Article 60 :

Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles intéressées et le service des sépultures.

Durant les exhumations, les cimetières sont fermés au public. Sauf dérogation accordée par le Collège, il ne pourra pas y avoir d'exhumations les samedis, dimanches et jours fériés.

Les membres de la famille et les personnes spécialement désignées par elles peuvent y assister, lorsque le corps a déjà été placé, le cas échéant, dans un nouveau cercueil.

Il est dressé procès-verbal de l'exhumation à laquelle seul le personnel communal désigné à cet effet peut procéder, dans le respect de toutes les précautions d'hygiène et de sécurité.

### Article 61 :

Les frais d'exhumation, sauf dans le cas où celle-ci est requise par l'autorité judiciaire ou administrative, sont à charge des familles qui doivent consigner par anticipation, entre les mains du receveur, le montant de la taxe prévue par le règlement.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments qui s'imposeraient, y compris éventuellement ceux de

sépultures voisines, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation

Article 62 :

Dans le cas où le déplacement d'un cimetière ou d'une parcelle de cimetière est jugé indispensable par l'administration, les frais éventuels d'exhumation, de transfert, de réinhumation dans un cimetière de la commune de restes mortels dont l'inhumation sont à charge de celle-ci.

Il en va de même des frais de transfert des signes indicatifs de sépulture.

**Chapitre VIII : Sanctions pénales et administratives**

Article 63 :

Les infractions au présent règlement sont punies de peines de police, sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, notamment l'article 315 du code pénal.

**Chapitre IX : Dispositions finales**

Article 64 :

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L 1133-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 65 :

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

**PAR LE CONSEIL :**

Le Secrétaire  
(s) P. PAQUAY

Le Président  
(s) P. GUILLAUME

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

P. PAQUAY

P. GUILLAUME